



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-
Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR
Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILAIB Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic,
DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Ecrits publicitaires - Règlement 2020-2025 - A p probation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles LI 122-
30 à L1122-32, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L1124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006, notamment l'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre
2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés
Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune
.Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
2. Les supports de la presse régionale gratuite
Le Support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
 - L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
 - les « petites annonces » de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
 - les annonces notariales;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
 - Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 3 - point 2 : Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4 : La taxe est due par l'éditeur, ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 5 : La taxe est fixée comme suit :

de 0 à 10 grammes : 0,01435 €/exemplaire

au-delà de 10 et jusque 40 grammes : 0,03810 €/exemplaire

au-delà de 40 et jusque 225 grammes : 0,05743 €/exemplaire

au-delà de 225 grammes : 0,1027 €/exemplaire

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007745 € par exemplaire distribué.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

Les écrits publiés par l'Administration Communale, Provinciale, Régionale ou Fédérale, le Centre Public <l'Action Sociale, les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires de tous les réseaux

Les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'administration communale et/ou par la communauté française selon la procédure prévue par celle-ci

- Les imprimés électoraux

Les écrits édités par les partis politiques siégeant dans une des deux chambres du parlement fédéral ou édités par les listes siégeant au conseil communal

Les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration s'élève à 1 fois la taxe.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé semestriellement et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) D. Lavaux

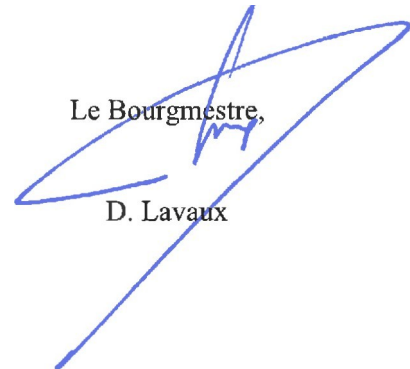
Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

A redacted signature consisting of several horizontal blue bars of varying lengths, obscuring the name of the General Director.

Le Bourgmestre,

D. Lavaux

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'D. Lavaux'.